

A V I S N° 2.188

Séance du mardi 15 décembre 2020

Réorganisation judiciaire – Avis intermédiaire

x                      x                      x

2.308/2

## **A V I S N° 2.188**

---

**Objet : Réorganisation judiciaire – Avis intermédiaire**

Au cours de la réunion de son Bureau exécutif du 3 juillet 2019, le Conseil national du Travail a décidé d'examiner de sa propre initiative l'impact possible d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 16 mai 2019 (C-509/17, Plessers) (ci-après : l'arrêt Plessers) sur la législation belge, et plus particulièrement sur la convention collective de travail n° 102 du 5 octobre 2011<sup>1</sup>.

Ensuite, par lettre du 13 novembre 2020, madame E. Tillieux, présidente de la Chambre des représentants, a consulté le Conseil, à la demande de la commission Économie, Protection des consommateurs et Agenda numérique, sur une proposition de loi portant diverses modifications en matière d'insolvabilité des entreprises, déposée à la Chambre le 21 octobre 2020 par monsieur K. Geens (DOC 55 1591/001).

---

<sup>1</sup> CCT n° 102 du 5 octobre 2011 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'une réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice.

La proposition de loi vise à régler les conséquences de l'arrêt Plessers et se propose également d'apporter des modifications à la réglementation à la lumière des faillites attendues en conséquence de la crise du coronavirus.

Dans la lettre de saisine, il est précisé que la demande d'avis porte sur la partie de la proposition de loi qui règle les conséquences de l'arrêt Plessers.

L'examen de ces questions a été confié à la Commission des relations individuelles du travail du Conseil.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 15 décembre 2020, l'avis suivant.

x x x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET ET PORTÉE DE L'AVIS**

#### **A. Historique**

Depuis le milieu de l'année 2019, la Commission des relations individuelles du travail du Conseil national du Travail se penche, de sa propre initiative, sur un certain nombre de questions relatives à la réorganisation judiciaire.

#### **1. L'arrêt Plessers**

En premier lieu, le Conseil a décidé d'examiner l'impact possible d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 16 mai 2019 (C-509/17, Plessers) sur la législation belge, et plus particulièrement sur la convention collective de travail n° 102 du 5 octobre 2011.

Dans cet arrêt, la Cour dit que « la directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001<sup>2</sup>, et notamment ses articles 3 à 5, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, en cas de transfert d'une entreprise intervenu dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice appliquée en vue du maintien de tout ou partie du cédant ou de ses activités, prévoit, pour le cessionnaire, le droit de choisir les travailleurs qu'il souhaite reprendre. »

La législation nationale dont il est question dans cet arrêt est la loi belge du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, qui a mis sur pied la réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice, mais qui a depuis lors été intégrée, sous une forme quelque peu modifiée, dans le Code de droit économique (ci-après CDE), et plus précisément dans le livre XX (« Insolvabilité des entreprises »), titre V (« Réorganisation judiciaire »), chapitre 4 (« Réorganisation judiciaire par transfert d'entreprise sous autorité judiciaire »).

Plus précisément, l'ancien article 61, § 4 de la loi du 31 janvier 2009 disposait qu'en cas de transfert sous autorité de justice, le choix des travailleurs qu'il souhaite reprendre appartient au cessionnaire. Cet article prévoyait ensuite que ce choix du cessionnaire doit être dicté par des raisons techniques, économiques et organisationnelles et s'effectuer « sans différenciation interdite » (ce dernier élément était spécifié plus loin dans l'article).

Cette disposition a ensuite été reprise, sous une forme légèrement modifiée, en tant qu'article XX.86, § 3 du CDE.

Il est à noter qu'une formulation similaire est reprise dans les deux premiers alinéas de l'article 12 de la CCT n° 102 du 5 octobre 2011<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements.

<sup>3</sup> Cette CCT a été conclue sur la base de l'article 61, § 6 de l'ancienne LCE, qui prévoyait qu'une CCT du Conseil rendue obligatoire pouvait réglementer de façon plus précise les droits des travailleurs concernés par un transfert d'entreprise dans le cadre d'une réorganisation judiciaire. Lors de l'intégration dans le CDE, il a ensuite été prévu dans l'article XX.86, §§ 1<sup>er</sup> et 2 du CDE qu'une CCT du Conseil précise les modalités en la matière et règle, entre autres, le choix des travailleurs qui seront repris.

2. La Directive (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive<sup>4</sup>

En deuxième lieu, le Conseil a également pris connaissance, au cours de ses travaux, de la Directive relative aux restructurations, qui doit être transposée en droit belge d'ici le 17 juillet 2021.

Cette directive impose aux États membres de reprendre dans leur législation nationale un « cadre de restructuration préventive ». Plus particulièrement, elle indique un certain nombre de normes minimales qui déterminent les contours d'une telle procédure de restructuration.

Le Conseil a appris à cet égard qu'un groupe de travail du Service public fédéral Justice prépare actuellement, en collaboration avec le SPF ETCS, les travaux de transposition en droit belge.

Il a associé des représentants de ces services publics fédéraux à ses discussions, afin d'être informé des progrès réalisés dans ce dossier, et a tenu une première discussion sur d'éventuels points problématiques dans la législation belge.

3. Autres problèmes actuels dans le cadre de la législation sur l'insolvabilité

En troisième lieu, le Conseil a intégré dans ses discussions la question de l'application sur le terrain de la législation sur l'insolvabilité, et plus particulièrement de la procédure de réorganisation judiciaire.

Dans son avis n° 1.779, qu'il a émis lors de la conclusion de la CCT n° 102, le Conseil avait en effet annoncé son intention de continuer à suivre l'application de cette procédure sur le terrain ainsi que les problèmes qui se posent dans ce cadre.

---

<sup>4</sup> Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (Directive sur la restructuration et l'insolvabilité).

Le Conseil a ainsi pris connaissance, au cours de ses travaux, du fait que la crise économique provoquée par la pandémie de COVID-19 depuis le printemps 2020 a conduit à ce que le droit de l'insolvabilité est examiné sous l'angle de sa capacité à répondre aux nouvelles exigences posées par cette crise.

Dans ce cadre, le Conseil s'est informé des initiatives du Parlement en vue d'adapter le livre XX, et plus particulièrement la proposition de loi modifiant le livre XX du CDE (DOC 55 1337/001), déposée à la Chambre des représentants le 10 juin 2020, ainsi que l'avis rendu à ce sujet par le Conseil d'État le 8 juillet 2020 (avis 67.623/2).

La proposition de loi qui lui est soumise pour avis (voir le point B) contient également des propositions visant à adapter la législation sur l'insolvabilité « à la lumière de la vague de faillites de sociétés à laquelle on peut s'attendre en conséquence de la crise du coronavirus ».

#### B. La demande d'avis

Par lettre du 13 novembre 2020, madame E. Tillieux, présidente de la Chambre des représentants, a consulté le Conseil, à la demande de la commission Économie, Protection des consommateurs et Agenda numérique, sur une proposition de loi portant diverses modifications en matière d'insolvabilité des entreprises, déposée à la Chambre le 21 octobre 2020 par monsieur K. Geens (DOC 55 1591/001).

La proposition de loi vise à régler les conséquences de l'arrêt Plessers et se propose également d'apporter des modifications à la réglementation à la lumière des faillites attendues en conséquence de la crise du coronavirus.

Dans la lettre de saisine, il est précisé que la demande d'avis porte sur la partie de la proposition de loi qui règle les conséquences de l'arrêt Plessers.

Le Conseil est invité à rendre un avis provisoire dans un délai de 30 jours et un avis définitif et complet dans un délai de 60 jours.

## II. POSITION DU CONSEIL

### A. Concernant la méthode de travail et le calendrier

Le Conseil souhaite pouvoir étudier avec attention la proposition de loi qui lui a été soumise pour avis, ainsi que les autres questions énumérées ci-avant, qui ont fait partie de ses travaux depuis le milieu de l'année 2019.

Dans ce cadre, il a déjà pu bénéficier des explications utiles fournies par des représentants de la cellule stratégique du ministre de la Justice, des Services publics fédéraux Emploi, Travail et Concertation sociale et Justice, et différents praticiens du droit.

Le Conseil souhaite répondre à la demande qui lui a été adressée de rendre un premier avis provisoire dans un délai de 30 jours, vu l'urgence provoquée par la crise de la COVID-19.

Il doit cependant signaler que ses travaux ont également subi l'interférence de la crise de la COVID-19, et il entend émettre un deuxième avis sur la proposition de loi qui lui a été soumise pour avis d'ici la fin janvier 2021.

Le Conseil entend en outre poursuivre en 2021, notamment en exécution du présent premier avis provisoire, les discussions sur les autres aspects de la procédure de réorganisation judiciaire et sur la transposition de la Directive précitée sur les restructurations, en vue d'aboutir à un avis global en la matière.

À cet effet, il continuera de faire appel aux services publics et praticiens du droit compétents, afin d'objectiver plus avant les problèmes et points d'attention concrets.

### B. Les préoccupations des partenaires sociaux

Dans le présent avis intermédiaire, le Conseil souhaite faire part d'un certain nombre de préoccupations générales des partenaires sociaux concernant la procédure de réorganisation judiciaire, lesquelles serviront également de fil conducteur pour la suite de leurs travaux en la matière (voir ci-avant).

En premier lieu, les partenaires sociaux voudraient souligner que la procédure de réorganisation judiciaire est un instrument important pour « réorganiser » les entreprises en difficultés de manière à pouvoir éviter des faillites et des pertes d'emploi à grande échelle. Ils renvoient en particulier à la valeur de la procédure de transfert sous autorité de justice, qui vise également la préservation maximale de l'emploi en organisant le transfert de tout ou partie des activités d'une entreprise.

En deuxième lieu, et en relation avec ce point, les partenaires sociaux soulignent l'importance de la procédure de transfert sous autorité de justice dans le cadre de la réorganisation judiciaire, surtout dans la présente période de crise économique provoquée par la pandémie de COVID-19. Cela requiert de veiller à ce que son efficacité, sur le plan du maintien de l'activité économique et de l'emploi, soit la plus grande possible. Il convient donc de veiller à ce que d'éventuelles adaptations de la procédure ne compliquent pas celle-ci au point de mettre en péril ses chances de réussite.

En troisième lieu, les partenaires sociaux estiment qu'il convient d'examiner comment les (représentants des) travailleurs peuvent être associés plus étroitement à la procédure de réorganisation judiciaire, tant par le biais de la concertation sociale au niveau de l'entreprise que pendant la procédure devant le tribunal de l'entreprise, sur la base des obligations existantes en matière d'information et de consultation telles que prévues dans le livre XX du CDE (dans le cadre de la procédure devant le tribunal de l'entreprise), mais aussi dans la CCT n° 102 (dans les entreprises sans conseil d'entreprise ni délégation syndicale) et dans les CCT n°s 5 et 9 (dans les entreprises avec une représentation des travailleurs).

Dans ce cadre, le Conseil souhaite également rappeler la recommandation n° 28 qu'il a adressée, le 17 décembre 2019, aux commissions paritaires et aux entreprises en ce qui concerne les restructurations, ainsi que l'avis corrélatif n° 2.149 qu'il a émis à la même date, même si les situations visées ne sont pas toujours identiques (d'une part le licenciement collectif, d'autre part le transfert de tout ou partie des activités sous autorité de justice). Il y formule un certain nombre de recommandations en vue d'améliorer, au sein des entreprises en restructuration, la qualité des discussions entre l'employeur et les représentants des travailleurs dans l'intérêt de toutes les parties concernées.



En quatrième lieu, les partenaires sociaux soulignent la nécessité d'une meilleure protection des travailleurs concernés par une procédure de transfert sous autorité de justice. Ils s'engagent à réfléchir, dans le cadre de leurs futurs travaux, aux manières de renforcer la protection des travailleurs concernés par une procédure de transfert sous autorité de justice (par des moyens équilibrés). Il s'agira, dans ce cadre, tant des travailleurs repris que des travailleurs non repris.

-----